

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du PREMIER DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-
En présence de : Madame ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina--JUGE CONSULAIRE-
Madame RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

LA Société GROUP MEDIA MADAGASCAR SA, ayant son siège social à Andraharo Immeuble Tonnelle 2^{ème} étage Enceinte Océan Trade Antananarivo, ayant pour conseil maître Razanamparany Mira, Avocat

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

La Société SIGMA, sise au Lot 16 D Imerinafovoany, 105 Antananarivo

Requise, comparante et concluante

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 30 Mars 2016 servi à la requête de la Société GROUPE MEDIA MADAGASCAR SA, assignation a été donnée à la société SIGMA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de HUIT MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX ARIARYTRENTE SIX (AR 8.428.556,36) à titre principal outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée sur la voiture KIA N° 1479 TAN et la convertir en saisie exécution;
- Autoriser en conséquence la vente aux enchères publiques du véhicule saisi pour que le produit de la vente soit remis entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Mira RAZANAMPARANY, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société GROUP MEDIA MADAGASCAR SA fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière de l SIGMA de la somme de AR 8.4 de l SIGMA de la somme de AR 8.428.556,36 représentant la contrepartie de la « gestion des campagnes publicitaires » de celle-ci, confirmée par le Bon de commande n°003/PUB/15 ;

Dans ce bon de commande, la SIGMA avait clairement accepté de payer 50% des honoraires de la requérante le 09/05/15 et les 50% restants à fin mai 2015 ;

Cependant, malgré l'envoi des factures et la réception de celles-ci par la requise et l'absence de contestation, jusqu'à ce jour, aucun paiement n'a eu lieu ;

Toutes les démarches amiables effectuées demeurent sans résultat ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 20 du 05 Février 2016 à faire procéder à la saisie conservatoire d N°1479 TAN ;

La saisie conservatoire a été pratiquée le 26/02/16 ;

La créance est déjà ancienne, certaine, liquide et exigible ;

Par ailleurs, la mauvaise foi de la requise est incontestable ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 24 du 04/02/16
- PV de saisie conservatoire du 26/02/16
- Signification avec opposition en date du 1^{er} mars 2016
- Attestation de non inscription de gage du 16/03/16

Dans ses conclusions responsives, la société SIGMA fait répliquer ce qui suit :

Elle reconnaît devoir à la requérante la somme de AR 8.428.556,36, représentant le montant des factures afférentes à des prestations de campagnes publicitaires, au jour de l'assignation ;

En effet, elle a eu recours à la prestation publicitaire de la requérante en vue de booster la vente de ses produits, lesquels sont victimes de concurrences déloyales perpétrées par des importateurs indélicats ;

Cependant, la campagne publicitaire n'a pas donné l'effet escompté et elle se trouve dans la totale impossibilité de régler ses factures en raison d'une difficulté inextricable de sa trésorerie ;

Suite à un redressement drastique accompagné d'intenses travaux, sa situation commence actuellement à connaître une petite amélioration ;

Ainsi, elle a pu faire un règlement partiel, ce qui ramène la créance de la requérante à AR 6.428.556,36 ;

Elle compte encore continuer de payer suivant la possibilité de sa trésorerie et c'est pourquoi elle sollicite du Tribunal de lui permettre de régler en 2 mensualités égales le reliquat impayé à la date du prononcé de la décision ;

S'agissant de la demande de validation de la saisie conservatoire du véhicule KIA, elle tient à attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la valeur du véhicule saisi est largement supérieure par rapport au montant de la créance et il est légitime d'ordonner la mainlevée ou du moins la réduction ou le cantonnement de la saisie jusqu'à due concurrence ;

L'urgence et le péril en la demeure ne sont pas suffisamment justifiés pour ordonner l'exécution du jugement à intervenir ;

De tout ce qui précède, la SIGMA sollicite du tribunal de :

- Constaté les règlements ultérieurs effectués ;
- Arrêter le montant de sa dette au reliquat non réglé à la date du prononcé du jugement ;
- Lui accorder 2 mensualités pour régler sa dette ;
- Ordonner conformément à l'art 729 du CPC la mainlevée ou le cantonnement de la saisie conservatoire jusqu'à due concurrence ;
- Rejeter la demande d'exécution provisoire ;

A l'appui de ses défenses, la SIGMA verse au dossier la photocopie du chèque n° 06042769 du 27/06/16, d'un montant de AR 2.000.000,00 au profit de la requérante ;

Dans ses dernières conclusions, la requérante fait rétorquer que :

Le Tribunal ne saurait se laisser berné par la requête qui propose un pseudo calendrier de paiement sans donner de dates précises, proposition qui dénote encore sa mauvaise foi ;

Par ailleurs, le bien saisi constitue la seule garantie de paiement de sa créance étant donné que la requête se trouve dans une difficulté de trésorerie qui l'empêche d'honorer ses obligations ;

Elle entend ainsi poursuivre la validation de la saisie conservatoire ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Les demandes reconventionnelles ont été également formulées suivant les prescriptions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

• Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « **Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ...** » ;

En l'espèce, la créance de la requérante est matérialisée par la reconnaissance de la requête consignée dans ses conclusions en date du 30/06/16 ;

Quoiqu'il en soit, elle a déjà effectué un paiement partiel de l'ordre de AR 2.000.000,00 tel qu'il résulte du chèque en date du 27/06/16 ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la requérante d'un montant de AR 6.428.556,36 est certaine, liquide et exigible et de condamner la requête au paiement de cette somme ;

• Sur la demande de validation de la saisie conservatoire :

La requérante a été effectivement autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens meubles de la requête suivant l'ordonnance sur requête n° 24 du 04/02/16 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 26/02/16 a été introduite le 30/03/16, en respect des formes et délais édictés par les art 722 et suivants du Code de procédure civile ;

Certes l'art 729 du CPC prévoit que « Au cours de l'instance au fond, le débiteur, s'il justifie de motifs sérieux et légitimes, peut en tout état de cause, et par simples conclusions, demander la mainlevée, la réduction ou le cantonnement de la saisie... » mais en l'espèce, le véhicule saisi constitue pour la requérante la seule garantie de sa créance et elle est également en droit de réclamer ce que la SIGMA lui doit ;

La créance étant fondée, par conséquent, la saisie conservatoire mérite validation ;

• Sur la demande de délai de grâce :

La requête sollicite qu'on lui accorde un délai pour s'exécuter à raison de 2 mensualités sans préciser les dates ;

Aux termes de l'art 52 de la LTGO « **Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an.** » ;

Compte tenu de la difficulté rencontrée par la SIGMA et le délai raisonnable qu'elle essaye d'obtenir ainsi que le besoin pour la requérante de rentrer dans ses fonds, il convient d'accorder à la SIGMA un délai de paiement de 2 mois à raison de AR 3.214.278,18 par mois à compter du mois de décembre 2016 ;

• Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile est en l'espèce suffisamment caractérisée par le fait que la SIGMA elle-même n'a demandé que 2 mois pour payer, même si elle n'a pas avancé de dates précises à moins que c'est par mauvaise foi, et par ailleurs, le droit de la requérante risque d'être compromis face à la précarité de la situation de la requête qu'elle a elle-même invoquée ;

En conséquence, il y a lieu d'accéder à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et les demandes reconventionnelles, en la forme.

Au fond :

- Constate le paiement par SIGMA de la somme de AR 2.000.000,00 en cours de procédure.
- Condamne en conséquence la société SIGMA à payer à la société GROUP MEDIA MADAGASCAR la somme de **SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX ARIARYTRENTE SIX (AR 6.428.556,36)** à titre principal outre les intérêts de droit.
- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée sur la voiture KIA N° 1479 TAN le 26/02/16 et la convertit en saisie exécutoire ;
- Autorise en conséquence la vente aux enchères publiques du véhicule saisi pour que le produit de la vente soit remis entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;
- Accorde cependant à la société SIGMA un délai de 2 mois pour s'exécuter à raison de AR 3.214.278,18 par mois à compter du mois de décembre 2016.
- Dit qu'en cas de non respect d'une seule mensualité, la société GROUP MEDIA MADAGASCAR SA pourra poursuivre immédiatement la mise en vente aux enchères publiques des biens saisis.
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.
- Condamne la requête aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Mira RAZANAMPARANY, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.